

# attention!

Une publication de la fondation usic concernant les sujets de la prévention de sinistres et de l'assurance qualité

## Signer des plans de tiers

Dr. Thomas Siegenthaler

*Le processus de planification multitâche implique que les résultats d'étude d'un planificateur sont repris par un autre. La direction générale souhaite alors souvent que le premier planificateur contrôle les résultats du deuxième et qu'il les signe. Mais qu'est-ce que signifie une telle signature ?*

### I. Valeur de la signature

Dans la vie professionnelle ou dans la vie privée nous signons des documents presque tous les jours. Mais la valeur de cette signature n'est de loin pas toujours la même : Avec la signature sous une lettre nous nous identifions comme auteur ; avec le paraphe sur une facture de fournisseur nous la libérons en interne pour paiement ; avec la signature lors de la réception d'un paquet nous quittons le reçu : par la signature d'un contrat nous manifestons notre disposition à être liés.

Ce que nous voulons exprimer avec une signature est donc souvent différent et se précise le plus souvent que par le contexte. Alors, qu'est-ce que ça signifie, quand un planificateur, sur demande de la direction générale, signe un plan établi par quelqu'un d'autre ? Il semble évident qu'on veuille affirmer que ce planificateur spécialisé aurait examiné la concordance de ce plan avec sa propre planification. Mais en cas de litige il n'est pas nécessaire d'être un juriste aguerri pour défendre le point de vue, que la contre-signature du plan signifie que le planificateur reconnaît le plan en question comme œuvre commune et qu'il apparaît, de ce fait, comme co-auteur du plan. Du point de vue des responsabi-

tés juridiques il y a évidemment une grande différence entre être l'auteur d'une planification ou juste en avoir contrôlé quelques aspects.

### II. "Approuvé"

Afin d'éviter de tels débats et malentendus, le planificateur qualifié signataire devrait préciser ce que sa signature représente. Une possibilité serait, bien-sûr, de le faire dans une lettre (ou e-mail) d'accompagnement et d'y expliquer précisément ce qui a été examiné et ce qui ne l'a pas été. Mais souvent on n'a pas le temps de le faire de cette façon, alors on cherche des méthodes plus simples : c'est déjà une bonne précision si au-dessus de la signature apparaît le mot "approuvé" ou "contrôlé". Au moins ceci précise, qu'on assume uniquement la responsabilité d'un examen respectivement d'un contrôle mais qu'on n'est pas co-auteur.

# attention!

### III. Proposition : timbre

Une possibilité intermédiaire entre la seule remarque "approuvé" respectivement "contrôlé" et la lettre d'accompagnement est la création d'un "timbre-contrôle" qui exprime en peu de mots ce que représente la signature du planificateur spécialisé. Voici une proposition concrète :

<b>VERIFIE CONCEPTUELLEMENT</b>	
par comparaison avec l'état actuel de notre planification (pas de contrôle en dehors de notre domaine de compétences)	
.....	
Date	Signature

Un tel timbre définit les points suivants:

- **"vérifié conceptuellement":**  
Comme déjà mentionné, "vérifié" signifie qu'on a procédé à un contrôle, mais que la signature ne peut pas être interprétée comme prise de responsabilité globale en tant que co-auteur. En plus, le terme "conceptuellement" doit indiquer, que la vérification se limite au "concept", c.à.d. à l'idée de base. Toutefois le terme "conceptuellement" n'est pas très précis. Mais il relativise quand-même la notion de "vérifié", même si, dans le détail, on peut discuter de ce qui concrètement fait l'objet d'une vérification "conceptuelle". Ce flou est, pour le moins, atténué par le bout de phrase suivant :
- **"par comparaison avec l'état actuel de notre planification":**

Ici, on veut juste (mais quand-même) préciser qu'il n'y a eu qu'un contrôle comparatif avec l'état de notre propre planification et qu'on n'a pas vérifié la planification entière. En plus on veut mettre en évidence que c'est l'état actuel de la planification qui fait foi – les modifications ultérieures ne sont pas encore prises en compte.

**"pas de contrôle en dehors de notre domaine de compétences":**

Ceci doit préciser, que la vérification s'est limitée au propre domaine de compétences ainsi qu'au propre champ d'activité. La vérification est de ce fait limitée aux connaissances attendues et, en plus, qu'aux prestations convenues.

### IV. Responsabilités

De temps à autre il est possible qu'un détail causant le dommage se trouve sur un document étant "approuvé", d'une manière ou d'une autre, par plusieurs participants à la construction. Alors, parfois, ces vérificateurs défendent le point de vue, qu'il n'était ni de leur compétence, ni leur mandat de contrôler le détail en question. Dans la mesure, où ce fait ne ressort pas manifestement de documents justifiables, une coresponsabilité du cosignataire n'est, en général, pas complètement à exclure. Si, par contre, il a été expliqué de manière approuvée, ce que le contrôle en question englobait, la situation est souvent meilleure. Peut-être une remarque ou un timbre, comme décrit ci-dessus, ne suffisent pas dans tous les cas, mais ils aident, le plus souvent, à clarifier la situation.